



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026373

Objet : Arrêté de mise en sécurité d'une concession funéraire (procédure ordinaire)

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport de constatation n°PV202600054 dressé par la Police Municipale d'Aigues-Mortes en date du 18 mars 2026 constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire à l'emplacement de la concession n°171 du 12 octobre 1893 attribuée à monsieur Jean BARTHELOT sise cimetière communal Fricasse n°1, allée F n°55,

Vu le courrier n°28/2026 en date du 17 mars 2026 adressé aux descendants, successeurs ou ayants droit de la concession cité supra et affiché en mairie ainsi que sur le monument en question les invitant à présenter leurs observations dans un délai de un mois ;

Vu l'absence de réponse apportée par les descendants, successeurs ou ayants droit dans le délai imparti.

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet, la stèle et son chapiteau fortement érodés menacent de s'écrouler ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les descendants, successeurs ou ayants droit de la concession n°171 du 12 octobre 1893 attribuée à monsieur Jean BARTHELOT sise cimetière communal Fricasse n°1, allée F n°55 devront faire cesser le péril résultant de l'état du monument funéraire en y effectuant les travaux suivants : réfection totale ou dépose de la stèle et du chapiteau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

ARR2026373 du 07/05/26

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de ceux-ci. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 7 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
M. Lorenzo SANCHIS, Conseiller municipal

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

ARR2026373 du 07/05/26

